

DELIBERATION N° 2024/138

Portant modification de la délibération modifiée n°2023/282 du 14 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs, des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024 et autorisant le maire à exonérer d'une redevance municipale mensuelle les ambulants de la commune.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 juin 2024,
 VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération modifiée n°2023/282 du 14 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs, des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,
 VU la délibération municipale n°2024/041 en date du 14 mars 2024 portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa - Budget Principal,
 VU la délibération municipale n°2024/044 en date du 14 mars 2024 portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la Ville de Dumbéa - Budget Annexe du service de collecte des déchets ménagers,
 VU la note explicative de synthèse n° 2024/058 du 18 juin 2024,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE:ARTICLE 1^{er} /

La délibération modifiée n°2023/282 du 14 décembre 2023 relative à la fixation des tarifs, des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024 est modifiée en son annexe 2 ci-jointe.

ARTICLE 2 /

Le maire est autorisé à exonérer d'un mois de redevance municipale les 5 ambulants de la commune au cours de l'année 2024.

ARTICLE 3 /

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JUIN 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 JUIN 2024

Le secrétaire de séance,



Cinthya NARAN

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture
 988-200012565-20240627-24-138-DE
 Date de télétransmission : 28/06/2024
 Date de réception préfecture : 28/06/2024